

# P R O J E T

## LE SOUVENIR FRANÇAIS

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### CHAPITRE PREMIER

#### **BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'association dénommée le Souvenir Français a pour objet :

1° de conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par de belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger.

A ce titre, le Souvenir Français

- entretient les monuments dont il est propriétaire ou dont il a reçu la charge,
- assure l'entretien courant des sépultures perpétuelles pour lesquelles il a signé une convention avec l'Etat,
- participe à l'entretien des autres tombes et monuments selon les circonstances locales et dans la mesure de ses moyens,
- encourage le regroupement des sépultures privées où reposent des morts pour la France tombées en déshérence.

2° de transmettre le flambeau aux générations successives en leur inculquant, par le maintien du souvenir, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

##### Article 2

Pour remplir sa mission, l'association, qui dispose seule de la personnalité morale, agit dans chaque département par une délégation générale qui regroupe les comités créés à l'échelon local.

Des délégations générales peuvent également être créées dans les pays étrangers.

Les délégués généraux sont nommés, pour un mandat de 6 ans renouvelable, par le président général. Leur nomination est soumise à la ratification du conseil d'administration. Il peut être mis fin à leur fonction par le conseil d'administration sur proposition du président général.

Les présidents des comités nouvellement créés sont proposés par les délégués généraux au président général qui procède à leur nomination. (cf. art.23 ci-après).

A l'issue du mandat du bureau, le comité procède à l'élection d'un nouveau bureau. Le nom du président élu est adressé par le délégué général au président général qui ratifie son élection. (cf. art.24 ci-après)

### Article 3

L'association est ouverte à tous ceux et toutes celles, de tous âges, français et étrangers, qui souhaitent participer à sa mission.

Elle se compose :

- de membres titulaires,
- de membres bienfaiteurs,
- de groupements affiliés (associations d'anciens combattants, établissements d'enseignement, mouvements de jeunesse, sociétés sportives, etc.),
- de membres d'honneur.

Tout membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration. Par délégation de ce dernier, l'agrément est donné par le délégué général ou par le président de comité.

La cotisation des membres titulaires et groupements affiliés est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière exceptionnelle ont la qualité de membre bienfaiteur.

Les cotisations partent du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et sont payables d'avance.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

- a) les membres d'honneur du Souvenir Français sont nommés par le conseil d'administration. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation.
- b) les membres d'honneur des comités sont nommés par les conseils de comités avec l'approbation de leur délégué général.

### Article 4

La qualité de membre du Souvenir Français se perd par :

1° La démission.

2° Le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux exercices successifs.

3° La radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, après enquête contradictoire prescrite par le président général.

En cas d'urgence, la suspension de la qualité de membre de l'association ou celle de tout titulaire d'une fonction peut être prononcée par le président général, décision qui est ensuite soumise au conseil d'administration qui peut décider la radiation de l'intéressé de la qualité de membre du Souvenir Français ou des fonctions qu'il exerçait.

La décision de radiation est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

#### Article 5

Le Souvenir Français observe la plus stricte neutralité tant du point de vue politique ou syndical que du point de vue confessionnel ou philosophique.

Ses membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Souvenir Français pour toute activité étrangère à sa mission.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1 : Le conseil d'administration**

#### Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration de trente membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par des nominations qui doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

#### Article 7

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil peut délibérer valablement si ses membres sont en majorité présents ou représentés par une procuration remise à un membre présent. La présence effective du tiers du conseil est nécessaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix lors du vote, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président général et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Article 8

Au cours de ses réunions trimestrielles, le conseil :

- 1° Examine l'état des finances.
- 2° Etudie les affaires présentant une certaine importance ou devant donner lieu à délibération et décision, particulièrement celles engageant des dépenses importantes.
- 3° Ratifie les nominations de délégués généraux, prononcées depuis la séance précédente.

Article 9

A l'une des séances précédant l'assemblée générale, le conseil arrête la liste des candidats qui seront proposés à celle-ci pour remplacer les administrateurs sortants.

Article 10

Le conseil peut nommer administrateurs honoraires les anciens administrateurs et, membre d'honneur, toute personne qui, par son concours, a contribué à la prospérité de l'association. Ils ne siègent pas aux séances du conseil.

## **Section 2 : Organisation de la direction**

Article 11

Dans les huit jours qui suivent son élection ou un renouvellement partiel, le conseil élit en son sein et à bulletins secrets un bureau composé au minimum d'un président, un premier vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Le président prend le titre de président général du Souvenir Français.

Le premier vice-président remplace le président général en cas d'indisponibilité.

Ce bureau peut comporter deux vice-présidents supplémentaires et d'autres membres effectuant des missions précises.

Article 12

Rôles du président général, du secrétaire général et du trésorier général.

Le président général, ou en son absence le premier vice-président, est responsable du fonctionnement de l'association et ordonnance les dépenses.

Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire général auquel il peut accorder des délégations notamment en ce qui concerne la gestion courante.

Le secrétaire général signe avec le président les procès-verbaux des conseils d'administration.

Le trésorier général assure l'exécution des dépenses ordonnancées par le président. Il est en relation avec les délégations générales et les comités pour l'ouverture et la fermeture des comptes dont il a la signature ainsi que pour les encaissements. Il informe régulièrement le

conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il prépare le conseil d'administration avec le président général.

### Article 13

Le président général saisit le conseil des questions à discuter, dirige les séances et signe, avec le secrétaire général, les procès-verbaux.

En cas de nécessité, il peut, sous sa responsabilité, autoriser les dépenses importantes urgentes à condition de les soumettre à la ratification du conseil à sa première réunion.

## **Section 3 : Les commissions**

### Article 14

Le conseil d'administration peut créer des commissions nationales en fonction des objectifs fixés par le président qui définit leur fonctionnement et leur organisation.

Ces commissions sont composées de membres de conseil d'administration et, éventuellement, de tout membre titulaire de l'association particulièrement qualifié, désigné par le conseil d'administration.

Elles sont toujours présidées par un membre du conseil d'administration et peuvent être permanentes ou temporaires.

## **Section 4 : Les délégations générales**

### Article 15

La délégation générale visée à l'article 2 des statuts regroupe les comités d'un département. A sa tête se trouve un délégué général.

### Article 16

Le délégué général, dont la nomination est prononcée par le président général et ratifiée par le conseil d'administration, est le représentant du président général sur tout le territoire de la délégation générale.

Il reçoit du président un titre de nomination lui permettant de justifier de sa qualité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est accrédité par le président général auprès des autorités civiles, militaires et religieuses présentes sur le territoire de sa délégation.

Il agit dans le cadre de sa mission définie par le présent règlement et en fonction des directives qu'il reçoit du président général.

Article 17

Pour remplir sa mission, le délégué général doit s'efforcer de créer le plus possible de comités.

Article 18

Le délégué général doit proposer au président général la nomination d'au moins un adjoint qui, chargé de le remplacer en cas d'absence, prend le titre de délégué général adjoint.

Le délégué général doit également proposer au président général la nomination d'un trésorier. Le délégué général adjoint et le trésorier reçoivent leurs directives du délégué général.

Les dépenses sont ordonnancées par le délégué général et exécutées par le trésorier.

Article 19

Si la délégation générale comporte un grand nombre de comités ou si le territoire de la délégation est très important, le délégué général peut proposer au président la nomination de plusieurs adjoints répartis sur le territoire et qui reçoivent leur mission du délégué général.

Article 20

Les délégués généraux du Souvenir Français à l'étranger sont les représentants de l'association auprès des ambassades et des autorités consulaires.

Article 21**Missions du Délégué Général.**

Ses fonctions sont permanentes et consistent à :

- 1° Représenter l'association auprès des autorités civiles, militaires et religieuses.
- 2° Réaliser l'organisation prévue par le présent règlement.
- 3° Stimuler l'expansion et le fonctionnement des organismes du Souvenir Français de son ressort, coordonner leurs efforts en s'inspirant des statuts de l'association, du présent règlement, des instructions du Siège, des contingences locales et des circonstances.
- 4° Délimiter, le cas échéant, le rayon d'action de ses divers comités, afin d'éviter des conflits d'attribution et les empiètements possibles d'un groupement sur ses voisins.
- 5° Orienter les présidents de comité par ses directives, ses conseils, ses suggestions, encourager leur esprit d'entreprise.
- 6° Amener les membres des ses différents comités à considérer que tous les adhérents du Souvenir Français constituent une grande famille donnant l'exemple du patriotisme, ainsi que l'union et la solidarité qui doivent exister entre tous les Français sans distinction d'origine, d'opinion politique ou religieuse.
- 7° Être l'intermédiaire obligatoire entre les comités qui sont tenus de lui adresser toutes leurs demandes, tous leurs rapports et comptes rendus, et le conseil d'administration.
- 8° Veiller à ce que les prescriptions du bureau, les lois, les décrets, les instructions ministérielles soient scrupuleusement observés, en particulier en ce qui concerne les sépultures militaires dont il est, au titre du Souvenir Français, l'inspecteur permanent.

- 9° Trancher les questions qui lui sont soumises, en transmettant au bureau avec son avis et ses propositions, le cas échéant, celles qu'il ne peut régler lui-même ou qui constituent une question de principe.
- 10° Etudier les rapports et comptes rendus de toutes sortes destinés au bureau auquel il les adresse, avec son avis et ses suggestions, lorsqu'ils sont complets et, le cas échéant, rectifiés.
- 11° Envoyer au président, avant le 15 décembre, le rapport annuel de sa délégation générale et les rapports annuels de ses comités, ainsi que les quotes-parts des cotisations et de la quête, revenant au Siège.
- 12° Accréditer les présidents de comités auprès de diverses autorités civiles, militaires et religieuses des localités sur lesquelles le comité étend son action.
- 13° Réunir une fois par an les présidents de comités de son ressort pour examiner la situation de leurs groupements, leur transmettre les directives du bureau et traiter les questions importantes de sa délégation générale.
- 14° Rendre compte au bureau de l'association de tout projet de convention avec une association départementale d'anciens combattants ou régimentaire locale.

Les délégués généraux, représentant le président général, ont autorité sur les comités. Ils ont le droit de provoquer la réunion des conseils de comité, d'assister à leurs séances et d'y prendre la parole.

Dans certains cas exceptionnels, le bureau peut autoriser un délégué général, sur sa demande, à exercer en même temps la présidence du comité de sa résidence.

## **Section 5 : Les comités**

### Article 22

#### **Création d'un comité.**

Les comités constituent l'échelon de mise en œuvre de la mission du Souvenir Français ; ils sont constitués au niveau des communes ou d'un ensemble de communes. Dans une ville importante, plusieurs comités peuvent être créés. Lorsque le territoire concerné par le comité est très étendu ou lorsque le nombre d'adhérents le justifie, le comité peut comprendre un nombre variable de sections. Celles-ci sont dirigées par un délégué communal choisi en concertation avec le maire de la commune. La section pourra donner lieu par la suite à la création d'un comité.

Lorsqu'un délégué général estime qu'un comité peut être créé, il choisit, en y associant si possible les élus locaux, une personnalité susceptible de former le comité.

Dès l'acceptation de la personnalité pressentie pour assurer la présidence, le délégué général propose au président général de l'association sa nomination ; celle-ci ne sera effective qu'après agrément de cette demande et établissement d'un titre de nomination.

Dès la remise de ce titre à l'intéressé par le délégué général, celui-ci informe les autorités administratives de la création du comité.

Aussitôt après sa nomination, le président de comité constitue pour un mandat initial de 3 ans un bureau comprenant, outre lui-même :

- un vice-président,
- éventuellement un second vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier pouvant assurer les fonctions de secrétaire,
- un porte-drapeau.

### Article 23

#### **Fonctionnement du comité**

Dans l'année qui suit la création du comité et la mise en place du bureau, le président convoque une première réunion du comité à laquelle tous les adhérents recrutés sont conviés.

Une réunion du comité est ensuite convoquée chaque année.

Au cours de cette réunion annuelle, que préside le président du comité, le secrétaire présente les activités de l'exercice écoulé et le trésorier présente le bilan financier.

Tous les membres du comité sont convoqués à cette réunion. Le délégué général y est invité, s'il ne peut s'y rendre, il s'y fait représenter par son adjoint ou son trésorier.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au délégué général.

**La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelable. Au terme du mandat du bureau, il est procédé lors de la réunion annuelle du comité, à l'élection des membres du nouveau conseil pour un mandat de trois ans.**

Pour être membre du bureau, il faut jouir de ses droits civiques et être à jour de cotisations.

### Article 24

#### **Membres d'honneur, membre honoraires.**

Les comités peuvent nommer, après accord du délégué général, des membres d'honneur de leur comité.

Les anciens membres du conseil de comité peuvent être nommés président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire, etc. du comité. Ces nominations doivent être entérinées par le délégué général sur proposition du conseil de comité. La nomination de président honoraire doit être entérinée par le président général.

### Article 25

#### **Mission des comités.**

Les comités mettent en œuvre les deux volets de la mission du Souvenir Français :

- a) Conserver la mémoire :

Les comités entretiennent, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> 1°, soit seuls, soit avec l'aide financière des autres échelons de l'association (délégation générale, siège) et éventuellement avec l'aide de subventions provenant des municipalités, d'autres collectivités territoriales, ou de l'Etat (pour les tombes conventionnées) les monuments et les tombes de leur ressort.



- concernant les sépultures familiales en déshérence comprenant le corps d'un soldat mort pour la France, en l'absence de tombe de regroupement, le comité peut prendre en charge leur entretien, à condition que la commune accorde la perpétuité à la concession et que le siège ait donné son accord après avis du délégué général.
- concernant les monuments aux morts, propriétés des communes, la participation du Souvenir Français à leur entretien doit rester exceptionnelle et ne concerne que les communes sans ressources importantes ; la décision de participation est du ressort du siège.
- la cocarde du Souvenir Français doit être apposée sur les seules tombes dont l'association a la charge exclusive..
- les carrés militaires doivent être signalés à l'entrée des cimetières par les soins des comités.

b) Transmettre le flambeau :

Essentiel, ce volet de la mission du Souvenir Français est pour tous les membres des comités une tâche prioritaire, le comité ayant pour rôle la mise en œuvre des actions collectives organisées.

Il appartient donc au comité :

- d'accroître le rayonnement du Souvenir Français, en développant le recrutement de nouveaux adhérents, en veillant à conserver les adhérents déjà recrutés et en maintenant le contact avec eux (tenue d'un fichier des adhérents, relance pour le renouvellement de l'adhésion par un moyen adapté au contexte local, par exemple).
- de susciter l'intérêt des scolaires (rechercher l'histoire des monuments aux morts, de ceux qui y sont inscrits, des monuments commémoratifs et des plaques de noms, création d'un conseil de comités de jeunes, voyages de scolaires sur les lieux de mémoire, participation active des jeunes aux cérémonies...).
- d'encourager la participation aux cérémonies commémoratives nationales et éventuellement aux autres cérémonies, dans le cas d'un accord de la majorité des adhérents des comités, à l'exclusion des toutes manifestations à caractère politique.
- de faire connaître les activités du comité et du Souvenir Français tant auprès des autorités administratives que du public (presse régionale écrite et audiovisuelle, participation aux forums et foires, expositions).
- rendre compte au bureau de l'association de tout projet de convention avec une association d'anciens combattants ou régimentaire locale.

## CHAPITRE III

### ADMINISTRATION

#### Article 26

#### **Adhérents.**

Tout membre de l'association reçoit de son comité d'appartenance une carte de membre titulaire, de membre bienfaiteur ou de groupement affilié.

Les adhérents directs auprès de la délégation générale ou du siège reçoivent de la délégation générale ou du siège leur carte de membre.

Article 27**Ressources financières.**Les ressources financières des comités proviennent :

- des cotisations qu'ils perçoivent et dont ils conservent la moitié des sommes recueillies, déduction faite des frais de recouvrement,
- du montant de la quête du 1<sup>er</sup> novembre dont ils conservent la moitié de la somme recueillie, déduction faite des frais d'organisation de la quête,
- des subventions octroyées par les collectivités locales pour servir à l'exécution de la mission de l'association ou par leur délégation générale,
- des indemnités forfaitaires correspondantes à la participation de l'Etat pour l'entretien des tombes conventionnées et versées, par les délégations générales, aux comités ayant droit,
- des dons des particuliers,
- des ressources provenant de l'organisation de manifestations diverses.

Les ressources financières de la délégation proviennent :

- de la moitié des cotisations versées par les comités et des cotisations des adhérents directs
- des subventions octroyées à leur niveau.

Les ressources financières du siège proviennent :

- du quart des cotisations recueillies par les comités, qui lui est reversé par les délégations générales.
- des cotisations des adhérents directs.
- de la moitié de la quête annuelle effectuée par les comités, qui lui est reversée par les délégations générales.
- des versements volontaires des comités.
- des subventions.
- des dons et legs que seul le siège est habilité à recevoir.
- des revenus du capital.
- des ressources provenant de l'organisation de manifestations diverses.

Article 28**Propriétés des ressources.**

La totalité des ressources est la propriété de l'association. En conséquence, seul le conseil d'administration est légalement qualifié pour gérer l'ensemble des fonds du Souvenir Français.

Par délégation du conseil d'administration, les délégations générales et les comités détiennent les fonds définis à l'article 27 pour servir à la réalisation de la mission de l'association.

L'ordonnement des dépenses est du ressort des délégués généraux et des présidents de comité : l'exécution des dépenses est du ressort des trésoriers des délégations générales et des comités.

Au niveau de chaque délégation générale, deux documents comptables sont établis regroupant les données transmises par leurs comités d'appartenance : le relevé des cotisations et le relevé de la quête.

Ces deux documents sont adressés au siège avant le 1<sup>er</sup> septembre pour le relevé des cotisations et avant le 15 décembre pour le relevé des quêtes.

#### Article 29

##### **Transmission des fonds.**

##### **Cotisations :**

Les fonds constitués par la part du siège provenant des cotisations doivent parvenir au siège avant le 1<sup>er</sup> septembre par le canal des délégations générales.

##### **Quêtes :**

La part du siège provenant de la quête doit parvenir au siège avant le 15 décembre par le canal des délégations générales.

##### **Ressources supplémentaires :**

Obtenues notamment grâce à l'organisation de réunions, concerts ou manifestations diverses, elles sont conservées au niveau des comités ou des délégations générales.

#### Article 30

##### **Gratuité des fonctions exercées au sein du Souvenir Français.**

Toutes les fonctions exercées dans les délégations générales et les comités, le sont à titre gratuit..

#### Article 31

##### **Frais généraux.**

Les frais de bureau et d'affranchissement sont imputables aux fonds dont disposent les délégations générales et les comités ; ils constituent les frais généraux.

Les frais de déplacement peuvent soit être payés et imputés au titre des frais généraux, soit donner lieu à l'établissement d'un reçu fiscal à demander au siège.

Article 32**Rapports annuels d'activités et de comptabilité.**

Ils sont établis à l'issue de l'exercice comptable annuel du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

L'établissement rigoureux et complet des rapports annuels des délégations générales et des comités est indispensable pour permettre un suivi aussi précis que possible de la situation réelle de chaque délégation générale et de chaque comité.

Le rapport de chaque délégué général accompagné des rapports de chacun de ses comités, étudiés, vérifiés et rectifiés, si nécessaire, doit parvenir au siège pour le **15 décembre**.  
La consolidation des comptes est effectuée au siège sous la responsabilité du trésorier général.

Article 33**Fonds à la disposition des délégués généraux et des comités.**

Les délégués généraux et les comités ne doivent pas conserver en numéraire ou sur les comptes bancaires des sommes supérieures à celles nécessaires pour régler les dépenses courantes de deux années d'exercice.

Les autres fonds disponibles doivent être versées volontairement au siège.

Toutes les ouvertures et les clôtures de comptes bancaires sont effectuées par le siège.

Article 34**Travaux.**

Chaque comité tient à jour un registre descriptif des tombes, carrés militaires, monuments... dont il assure l'entretien.

Les travaux d'entretien courant des carrés militaires et des tombes dont ils ont la responsabilité incombent normalement aux comités sur leurs fonds propres ; un effort de fleurissement est à effectuer entre le 15 mars et le 11 novembre.

Les travaux de réfection, de réhabilitation et de rénovation de tombes et monuments de la responsabilité des comités, doivent dans tous les cas être autorisés par le délégué général, même si le comité a la capacité financière permettant d'effectuer ces travaux.

Chaque année, un seuil financier permettant d'effectuer ces travaux sans demande au siège est indiqué aux délégations générales.

Dans son rapport annuel, le délégué général rend compte des travaux ainsi effectués.

Pour les travaux nécessitant un financement du siège, ou dépassant le seuil financier autorisé, une fiche de travaux est établie par le comité et adressée au délégué général qui la transmet au siège assortie de son avis.

Les demandes de travaux doivent parvenir au siège pour le 30 janvier de l'exercice en cours. Ces travaux sont exonérés de TVA (article 261-4-10 du code général des impôts).

### Article 35

#### **Voyages scolaires.**

Les voyages scolaires sur les lieux de mémoire sont organisés par les délégués généraux ou les présidents de comité.

Il appartient aux délégués généraux et aux présidents de comité de vérifier qu'il s'agit bien de voyages de mémoire, à l'exclusion de toute autre motivation.

Ces voyages ne pouvant être improvisés, il y a lieu d'établir une fiche de prévision de voyage pour proposer le financement. Ces fiches prévisionnelles sont adressées au siège qui indique, comme cela est fait pour les fiches de travaux, le financement maximum qu'il peut accorder.

Des subventions peuvent être demandées au ministère de la Défense (D.M.P.A.) ; elles doivent obligatoirement être sollicitées par l'intermédiaire du siège, seul habilité à percevoir les aides publiques. Les dossiers doivent être adressés début janvier et début septembre.

Des subventions peuvent être également demandées aux directions départementales de l'ONAC .

Une fois le financement accordé, et le voyage décidé, le siège doit être averti un mois avant la date du voyage pour qu'il puisse informer la compagnie d'assurance.

### Article 36

#### **Récompenses.**

Des récompenses sont accordées par le conseil d'administration aux membres du Souvenir Français qui ont rendu des services à l'association et se sont fait remarquer par l'activité et le dévouement qu'ils ont déployés pour en accroître le rayonnement.

L'ancienneté de présence au Souvenir Français ne constitue en aucun cas un droit à l'obtention d'une récompense. Mais des propositions ne peuvent être établies qu'en faveur des membres remplissant des conditions minima d'ancienneté qui, sous aucun prétexte, ne doivent être transgressées (1).

Toutefois, lorsque certaines personnes, appartenant ou non au Souvenir Français, ont rendu des services importants, elles peuvent être proposées, à titre exceptionnel, sans aucune condition d'ancienneté, mais sans jamais sauter un échelon.

(1) Les lettres de félicitations sont accordées sans aucune condition d'ancienneté.

Par délégation du conseil d'administration, les délégués généraux peuvent décerner eux-mêmes, mais en tenant scrupuleusement compte des conditions minima d'ancienneté, le diplôme d'honneur et, à ceux qui en sont déjà pourvus, la médaille de bronze.

Dans ce cas, les délégués généraux doivent néanmoins rendre compte au conseil d'administration en lui adressant, pour chaque bénéficiaire, un état de proposition dûment rempli dans lequel l'« avis » du délégué général est remplacé par « décision » du délégué général. Cette façon de procéder a pour but de permettre au siège de tenir à jour le fichier des récompenses et d'assurer la publication dans la revue de l'association.

Les conditions minima d'ancienneté sont les suivantes :

1° Diplôme d'honneur : deux ans de présence dans l'œuvre, exception faite pour les personnes ayant coopéré, d'une manière particulièrement efficace, à la formation d'un comité.

2° Médaille de bronze : quatre ans après l'octroi du diplôme d'honneur.

3° Médaille d'argent : quatre ans après l'octroi de la médaille de bronze.

4° Médaille de vermeil : quatre ans après l'octroi de la médaille d'argent.

5° Médaille de vermeil avec bélière laurée : cinq ans après l'octroi de la médaille de vermeil.

En raison de son caractère spécial, cette dernière médaille, qui constitue la plus haute récompense du Souvenir Français, ne peut être décernée, dans les conditions d'ancienneté indiquées, qu'en tenant compte uniquement des services exceptionnels rendus par l'intéressé à l'association. Le nombre d'annuités, si élevé soit-il, ne constitue aucun droit à l'obtention de cette médaille.

Les médailles du Souvenir Français ne peuvent être portées que dans les diverses manifestations et réunions du Souvenir Français.

Il doit bien être entendu que les récompenses précitées ne constituent en aucun cas des motifs de proposition pour des distinctions officielles (Légion d'honneur, Mérite National, etc.).

Des récompenses peuvent également être accordées par le conseil d'administration à des personnalités ou à des collectivités ne faisant pas partie du Souvenir Français, mais lui ayant rendu d'importants services.

Article 37**Personnalité civile de l'association.**

Le conseil d'administration jouit seul, au nom de l'association, de la personnalité civile.

Les délégués généraux et comités ne peuvent, sans son autorisation, faire acte d'administration, ni, de leur propre initiative, engager des dépenses pour l'érection de monuments collectifs.

Après examen attentif de chaque cas particulier dont il est saisi, le conseil statue sur l'opportunité et les modalités de la participation du Souvenir Français à la construction de monuments élevés par souscription publique.

Article 38**Mutations, vacances, radiations, dissolution de comités.**

**1° Mutations** : lorsqu'un membre du Souvenir Français change de résidence et désire être inscrit dans le comité de son nouveau domicile, le président de ce dernier comité doit en être avisé par le comité de départ et envoyer à son nouveau membre une lettre le prévenant que sa mutation est effectuée.

Les comités de départ, lorsqu'ils ignorent les adresses des comités destinataires, font passer leur correspondance par les délégués généraux des départements intéressés.

En cas de mutation, les cotisations versées, quelles qu'elles soient, restent acquises aux comités qui les ont perçues.

**2° Vacances** : Lorsqu'un membre du bureau d'un comité meurt, donne sa démission ou n'a plus la possibilité de remplir ses fonctions, le bureau, sur l'initiative de son président, ou, le cas échéant, de son vice-président, se réunit sans délai et désigne un membre du comité pour assurer ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion du comité où il est procédé à l'élection de son remplaçant..

Cette désignation par intérim, est portée aussitôt à la connaissance du délégué général, qui en avise le Siège.

**3° Radiations** : la persistance, après deux années consécutives, du non-paiement de la cotisation annuelle implique, sauf cas exceptionnels soumis au conseil de comité qui décide, la radiation du membre du Souvenir Français. Lorsqu'un membre donne lieu à de graves motifs de plainte, le délégué général, ou à défaut, une personnalité désigné par le conseil d'administration, procède à une enquête à la suite de laquelle il prend une décision.

Si un groupe, ou des membres dissidents, après s'être séparés de l'association, continuaient à se prévaloir du titre du Souvenir Français et à recueillir des fonds en son nom, ils s'exposeraient à des poursuites judiciaires.

**4° Dissolution de comité** : lorsque le comité directeur décide de supprimer un comité, il fixe la destination à donner aux archives ainsi qu'aux biens et valeurs en sa possession.

**5° Mise en sommeil d'un comité** : sur décision du président général, un comité peut être mis en sommeil ; cette mise en sommeil **ne peut excéder deux ans**.

#### Article 39

##### **Assurance.**

1° les membres désignés par les présidents de comités sont inscrits à la Fondation du Bénévolat.

2° Le contrat d'assurance souscrit par le siège a pour objet :

- d'assurer les quêteurs, pendant la période de fin octobre et début novembre, dans l'exercice de leurs fonctions (quête ou déplacements entre le domicile et le lieu de la quête).
- de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association au cas où elle serait recherchée à la suite d'accidents causés à des tiers sur le territoire de la France métropolitaine.
- de garantir un dégât subi par un tiers dans l'emprise d'un monument.

## CHAPITRE IV

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE SERVICES ANNUELS - INSIGNE – DRAPEAUX REVUE DE L'ASSOCIATION**

#### Article 40

##### **Réunions annuelles.**

Chaque année a lieu :

1° Au niveau national un congrès au cours duquel se déroule l'assemblée générale statutaire.

2° Au niveau du département, une réunion annuelle des présidents de comité.

3° Au niveau du comité, une réunion annuelle des adhérents.

L'assemblée générale du Souvenir Français se tient à la date fixée par le conseil d'administration pour le congrès national, en principe au début du deuxième trimestre. Elle a lieu normalement à Paris, mais est décentralisée une année sur trois en province.

Au cours de cette assemblée générale que préside le président général, le secrétaire général présente le rapport sur les travaux de l'association, le trésorier général rend compte de la situation financière et du budget prévisionnel et le commissaire aux comptes donne lecture de ses observations et conclusions.



Les décisions sont prises à main levée. On ne fait usage du bulletin secret que lorsque la demande en est exprimée par le dixième des membres présents.

Le président a la haute direction et la police de la réunion. Personne ne peut prendre la parole sans son autorisation.

Aucune proposition ne peut être discutée si elle n'a pas été soumise au conseil d'administration, au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le président général soumet les questions importantes élaborées par le conseil d'administration au vote de l'assemblée qui approuve, rejette ou renvoie l'affaire à un nouvel examen du conseil d'administration.

Il est donné connaissance des changements survenus, depuis la dernière assemblée, dans la composition du conseil d'administration et de son bureau.

L'assemblée est appelée à statuer sur les choix faits par le conseil pour pouvoir aux vacances survenues pendant l'année écoulée.

Elle procède à l'élection du tiers renouvelable des membres du conseil d'administration (article 6 des statuts).

Article 41 :

**Services annuels.**

a) Services religieux.

Le conseil d'administration fait célébrer chaque année, à Paris, ou dans la ville où se tient le congrès national décentralisé, un service religieux des différents cultes pour tous ceux et celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire.

Des cérémonies analogues sont organisées dans les départements et, dans la mesure du possible, dans les pays d'outre-mer et à l'étranger, par les soins de délégations générales et des comités.

b) Ravivage de la flamme de l'Arc de Triomphe.

La flamme sous l'Arc de Triomphe est ravivée chaque année par le Souvenir Français. Les délégations générales et les comités ont toute latitude par ailleurs pour procéder au ravivage de la flamme à une date qui leur convient après accord du comité de la Flamme sous l'Arc de Triomphe.

Article 42

**Drapeaux.**

Chaque comité doit s'efforcer d'avoir un drapeau.

Le drapeau porte, en caractères dorés :

- Sur l'une des faces, Souvenir Français, comité de..., encadrant l'insigne sur le blanc du drapeau ;
- 
- Sur l'autre face « A nous le Souvenir, à eux l'Immortalité », encadrant le motif d'après Virtel : glaive et flambeau tenus d'une main.

Article 43

**La revue du Souvenir Français.**

Moyen d'information, et de connaissance et de liaison, la revue du Souvenir Français est éditée tous les trimestres ; elle est adressée gratuitement aux membres du conseil d'administration, aux délégués généraux (5 exemplaires) et à leurs adjoints (1exemplaire), ainsi qu'aux présidents de comité (5 exemplaires).

Les délégués généraux et les comités doivent d'efforcer d'abonner le plus possible d'adhérents, la revue constituant un lien privilégié entre les membres du Souvenir Français.